



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
ddespp-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
IC16258

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
portant adaptation des prescriptions générales
aux circonstances locales**

**Société SYNGENTA FRANCE SAS
N° ICPE 100.13042**

Commune de Chartres

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt du 24 mars 2016 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivrée à la société SYNGENTA FRANCE SAS dont le siège social est situé 12, chemin de l'Hobit – 31790 Saint-Sauveur, pour les installations projetées au 2 Avenue Gustave Eiffel à Chartres ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2016, par la société SYNGENTA, en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'entrepôt couvert ;

Vu l'avis du 4 avril 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport et les propositions du 2 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SYNGENTA, de modification des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 23 décembre 2008 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

Article 1. :

La société SYNGENTA FRANCE SAS dont le siège social est situé 12, chemin de l'Hobit – 31790 Saint-Sauveur, est tenue au respect des dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées 2 Avenue Gustave Eiffel à Chartres.

Article 1.1. : Modification des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des points suivant :

- 3.1. Implantation,

- 4.1. Structure du bâtiment,

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées suivant les dispositions de l'article 1.2 Prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 1.2. : Prescriptions particulières

Article 1.2.1. modification du point 3.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 « Implantation » :

En lieu et place des dispositions du point 3.1. lire « Les parois Est et Nord de la cellule de stockage, mitoyennes avec la société MAFLOW, sont constituées d'un dispositif séparatif REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Objet du contrôle :

- présence du dispositif séparatif REI 120 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Article 1.2.2. modification du point 4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 « Structure du bâtiment ».

L'alinéa « Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. » est remplacé par :

« La paroi Est séparative avec l'occupation de la société voisine est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi séparative.

La paroi Nord est REI 120, en surplomb d'un bâtiment occupé par la société voisine.

Les parois Ouest et Sud de la cellule de stockage, séparatives des autres activités de l'exploitant, sont REI 120 jusque sous toiture (sans dépasser la couverture au droit du franchissement). Un flocage ou doublage REI 120 est disposé sous face de la toiture le long de ces parois, sur une largeur de 4 m côté intérieur de la cellule (côté risque). »

Article 1.3. : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit :

Article 1.3.1. Equipe de première intervention :

L'exploitant dispose en permanence d'une équipe de première intervention constituée au moins de 2 personnes formés.

Une consigne spéciale indique le rôle des membres, les équipements et moyens à utiliser, les contacts à établir.

Article 1.3.2. Ressource en eau, moyens d'extinction incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum de points d'eau incendie permettant une défense extérieure contre l'incendie au débit de 330 m³/h pendant 2 heures, selon les dispositions suivantes :

- une réserve d'eau répondant aux dispositions suivantes :
 - * disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 160 m³ ;
 - * disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4), stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - * disposer d'une canne ou un poteau d'aspiration ;
 - * être nettoyées périodiquement.
- 2 poteaux d'incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement en simultané un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;

Les points d'eau incendie sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ils sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effets irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique). Ils sont signalés.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 2 Délais et voies de recours

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Chartres pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimale de trois ans.

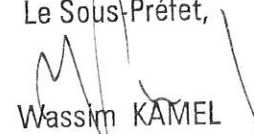
Article 4 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 IIIII. 2016

Le Préfet,
Pour ~~LE PRÉFET~~ pèché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL